



EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Objet : Règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals, y compris sur la zone d'activités HORECA de la Croisette

Séance du 12 novembre 2019

N° SP 22

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C.
TAMINIAUX-CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 garantissant l'autonomie communale ;

Vu la Nouvelle loi communale, dont, notamment, l'article 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police et ses modifications successives ;

Revu le règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals du 16 décembre 2008 ;

Revu le règlement de police relatif à l'implantation des terrasses sur l'encorbellement de la Croisette du 24 septembre 2018 ;

Vu la Concession domaniale à long terme n° 419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant ;

Attendu que l'occupation du domaine public communal est une matière d'intérêt communal ; qu'il en va de même du domaine public concédé à la commune par la Région Wallonne ;

Attendu que la Ville de Dinant a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Attendu que les terrasses et étals sont installés sur ce domaine public ;

Attendu que la difficulté, en raison de la configuration de la ville et de l'espace confiné, est de garantir la sécurité publique sur les trottoirs et l'attractivité tant pour les clients que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Attendu dès lors qu'il est non seulement légitime mais également impératif pour la Ville de prendre et d'imposer toutes mesures garantissant la sécurité publique ;

Attendu que sans cela, les responsabilités de la Ville et de la personne qui occupe le domaine public serait incontestablement engagées ;

Attendu que la zone d'activités HORECA de la « Croisette » fait partie du domaine public ;

Attendu que la volonté de la Ville est de rendre la Croisette attractive et agréable, tant pour les habitants que pour les touristes ; que la Ville souhaite donc mettre en valeur les bords de Meuse réaménagés en permettant à des établissements HORECA d'y exploiter des terrasses ;

Attendu que l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité et que les bénéficiaires d'une telle autorisation ne peuvent revendiquer aucun droit subjectif à occuper le domaine public ;

Que, s'agissant d'une occupation temporaire du domaine public, la libération des lieux pourra être exigée à tout moment, dans l'intérêt général et pour la continuité du service public ;

Qu'il s'agit d'une autorisation personnelle accordée notamment en fonction de la manière dont l'établissement est tenu et qui a dès lors un caractère *intuitu personae* dans le chef de la personne qui exploite effectivement l'établissement, l'exploitant personne physique ou le gérant désigné par une personne morale ;

Attendu que le présent règlement concerne tant les terrasses HORECA établies sur la zone d'activités HORECA de la Croisette telle que définie sur le plan annexé au présent règlement, que les autorisations d'occuper le domaine public pour disposer une terrasse ou un étal ailleurs sur le territoire de la Ville ;

Attendu que les autorisations d'occupation du domaine public accordées pour des terrasses et étals se distinguent de celles accordées pour les terrasses situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette ; qu'en effet, le nombre d'emplacements de terrasses situés sur la Croisette est limité de sorte qu'il est possible que la Ville reçoive plus de demandes qu'il n'existe d'emplacements disponibles ;

Que, dans une telle hypothèse, les principes d'égalité et de non-discrimination et le principe de transparence imposent que toutes les demandes soient traitées de manière égale et commandent à l'autorité d'établir des critères clairs pour départager les demandes qui lui seront adressées ;

Attendu que pour permettre une meilleure instruction des demandes relatives aux terrasses situées sur la partie encorbellement de la Croisette, il est prévu une procédure unique d'attribution des autorisations d'occupation des terrasses sur la Croisette, organisée tous les cinq ans ;

Attendu que si une de ces terrasses devient vacante avant l'échéance de la période de cinq ans, une procédure spécifique de réattribution de l'autorisation pour la période encore à courir est organisée ;

Attendu que dans un souci de respect du principe d'égalité et afin de permettre une diversité de l'offre HORECA sur la Croisette, il est décidé de limiter l'attribution à un emplacement de terrasse par établissement ;

Que si toutes ces terrasses ne sont pas attribuées à la fin du processus, les éventuelles terrasses résiduelles pourront être attribuées à un établissement qui s'est déjà vu attribuer une première terrasse et qui souhaite s'en voir attribuer une seconde ;

Attendu que pour éviter de trop longues distances entre le bar et/ou la cuisine et les tables situées sur la Croisette, les terrasses doivent pouvoir être à proximité quasi immédiate des établissements dont elles dépendent ; qu'*a fortiori*, les terrasses des établissements situés en dehors de la Croisette sont naturellement destinées à être établies à proximité immédiate de ceux-ci ;

Attendu que la Ville souhaite que les terrasses situées sur la partie encorbellement de la Croisette soient exploitées en priorité par des établissements qui exercent une activité HORECA à titre principal et de façon pérenne tout au long de l'année afin de favoriser la lisibilité de l'offre HORECA de la Ville de Dinant ;

Qu'en conséquence, les terrasses sur la Croisette seront attribuées en priorité aux établissements HORECA pérennes ; que seules les terrasses restantes pourront être attribuées à des établissements dont l'activité HORECA n'est pas l'activité principale ou dont l'activité HORECA est saisonnière ;

Qu'en effet, la Croisette est une véritable vitrine touristique que la Ville veut accessible, attractive et agréable et de qualité pour tous les passants, touristes comme habitants ;

Attendu que la Ville veut aussi s'assurer de la viabilité financière de l'établissement exploitant une terrasse, pendant toute la durée de l'autorisation afin d'éviter, autant que possible, que des terrasses situées sur la Croisette ne soient vacantes pendant la période

touristique et de devoir organiser une procédure de réattribution avant que la période d'autorisation de cinq ans ne soit échue ;

Attendu que la Ville souhaite maintenir une homogénéité esthétique des terrasses de la Croisette ;

Que cela justifie que les terrasses n° 1 à 15 et n°A, B et C soient d'égales dimensions (2,5 x 10m pour les terrasses 1 à 15 et 2,5 x 7,5m pour les terrasses A, B et C), compte tenu du plan relatif à la concession domaniale de la Région wallonne et des éléments techniques de la configuration des lieux (raccordement électrique aux chambres de visite, ect.) ;

Que cela justifie que la Ville impose une homogénéité du mobilier employé tant sur les terrasses de la Croisette que sur les terrasses installées devant les établissements situés Avenue Winston Churchill, Place Albert 1er et Rue Huybrecht ;

Que, dès lors, la Ville de Dinant n'accueillera favorablement que les demandes de terrasses qui correspondent aux dimensions et surfaces proposées ;

Que les dimensions arrêtées conformément au plan annexé sont justifiées afin de garantir de manière stricte le respect du domaine public à l'usage de tous et de chacun : les commerçants, mais aussi et en priorité, les usagers faibles que sont les piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite... et ce, tant sur la partie dite « ravel » que sur la partie dite « promenade » ;

Attendu qu'en vertu de la convention de concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est redevable à la Région d'une redevance annuelle ; qu'il convient de répercuter le coût de cette redevance sur les occupants de la Croisette qui y exercent une activité commerciale ; qu'une redevance sera dès lors réclamée aux titulaires d'une autorisation d'occuper une ou plusieurs terrasses, proportionnelle à la redevance due par la Ville pour la partie de la Croisette occupée par les terrasses ;

Attendu que le précédent plan ne prévoyait qu'un nombre de 14 terrasses (de 2,5 x 10m chacune); qu'à partir de 2020, une quinzième terrasse (de 2,5 x 10m) sera ajoutée du côté sud (en aval) du Pont Charles de Gaulle et trois autres terrasses (de 2,5 x 7,5m) du côté nord (en amont); que pour l'attribution de la quinzième terrasse au sud (en aval) du Pont Charles de Gaulle, une disposition transitoire autorise le Collège communal à revoir l'attribution des autorisations délivrées en 2019 pour mieux répartir les établissements tout au long de la Croisette déjà titulaires d'une autorisation ;

A l'unanimité, DECIDE

- **De prendre un règlement relatif à l'implantation des terrasses et étals, y compris sur la zone d'activités HORECA de la Croisette et de le libeller comme suit**
- **De déléguer au Collège communal de la gestion de l'attribution des emplacements des terrasses**

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales	6
Article 1 ^{er} – Champ d'application et objectifs.....	6
Article 2 – Demande d'autorisation.....	6
Article 3 – Caractéristiques de l'autorisation	7
Article 4 – Période d'occupation	7
Article 5 – Réattribution avant terme	8
Chapitre 2 – Prescriptions	8
Article 6 – Dispositions communes à toutes les terrasses.....	8
Article 7 – Prescriptions urbanistiques	9
Article 8 – Terrasses et étals situés en dehors de la zone d'activités HORECA de la Croisette.....	10
Article 9 – Terrasses HORECA situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette	11
Chapitre 3 – Procédure d'attribution d'un emplacement sur la zone d'activités HORECA de la Croisette	11
Article 10 – Procédure et délais	11
Article 11 – Conditions d'accès à la procédure.....	12
Article 12 – Critères d'attribution	13
Article 13 – Modifications et réattribution avant terme.....	14
Chapitre 4 – Responsabilité, contrôle et sanctions	14
Article 14 – Responsabilité.....	14
Article 15 – Non-respect des obligations.....	15
Article 16 – Mesures et sanctions administratives.....	15
Article 17 – Disposition transitoire	16
Article 18 – Abrogation des règlements antérieurs.....	16

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} – Champ d'application et objectifs

§ 1^{er}. Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Dinant, y compris sur la zone d'activités HORECA de la Croisette.

Il concerne plus spécifiquement les ouvrages réalisés sur la voie publique par les commerçants, riverains ou non, afin d'accroître leur surface de vente.

Exemple : terrasses – étals – cabines – etc.

§ 2. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés, aux kermesses, ni aux brocantes.

§ 3. Le présent règlement vise, d'une part, à préserver la sécurité publique et poursuit, d'autre part, un objectif de qualité urbanistique et environnementale.

Article 2 – Demande d'autorisation

§ 1^{er}. A l'exception des demandes portant sur des terrasses situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette dont la procédure d'attribution est visée au chapitre 3, les demandes d'autorisation doivent être adressées au Collège sur le formulaire-type visé en annexe au présent règlement.

Seules les demandes qui sont introduites **avant le 1^{er} février** seront traitées pour l'année civile en cours.

La Ville veillera à rappeler cette date butoir par tous les moyens de communication qu'elle juge appropriés (site web, valves communales, presse locale, etc.).

Les demandes introduites après cette date ne seront examinées que pour l'année civile suivante, sauf à faire valoir des circonstances particulières (commerçant s'installant en cours d'année, etc.) et dans la mesure où l'espace n'aurait pas déjà fait l'objet d'une autorisation d'occupation.

L'autorisation sera accordée au commerçant par le Collège communal pour une durée expirant, au plus tôt, le 1^{er} novembre de l'année de l'autorisation, sous réserve de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine public.

§ 2. L'autorisation est accordée pour la durée mentionnée dans la décision du Collège, qui ne peut excéder cinq ans.

L'autorisation prend fin de plein droit à l'échéance du terme fixé, sans possibilité de tacite reconduction.

Le bénéficiaire qui souhaite voir son autorisation d'occupation renouvelée doit introduire une nouvelle demande dans les délais visés au §1^{er}.

§ 3. Les conditions auxquelles l'autorisation aura été octroyée une première fois (à savoir mobilier, parasols ou tentes solaires, plancher, garde-corps, éclairage, chauffage,

publicité) seront valables pendant toute la durée de l'autorisation, sans qu'aucun changement ne puisse être exigé.

La superficie des terrasses installées sur les trottoirs sera égale à la longueur de la façade de l'établissement exploité et à la largeur du trottoir diminuée d'1,5 mètre pour laisser le passage libre aux piétons (côté voirie). La longueur des terrasses situées à l'angle de deux rues sera également diminuée pour laisser le passage libre d'1,5 mètre aux piétons sur les trottoirs entourant les terrasses concernées.

Moyennant l'accord écrit annuel du ou des voisins concernés, une demande de dérogation spécifique peut être introduite dans la demande d'autorisation pour étendre la longueur de la terrasse. Le Collège se prononce sur cette demande dans sa décision, laquelle peut être révoquée ou modifiée chaque année, quelle que soit la durée de l'autorisation.

En ce qui concerne les terrasses situées sur des places, ou pour lesquelles le critère précité n'est pas applicable, le demandeur fournira un schéma d'implantation sur lequel les dimensions demandées seront indiquées. Le Collège communal se réserve le droit de modifier ce schéma en vue du bon aménagement des lieux pour la délivrance de l'autorisation

Article 3 – Caractéristiques de l'autorisation

§ 1^{er}. Le domaine public sera occupé à titre précaire et révocable en tout temps, sans aucune reconnaissance d'un droit quelconque au profit du demandeur.

L'autorisation est temporaire et la libération des lieux pourra être exigée à tout moment, dans l'intérêt général et pour la continuité du service public.

§ 2. L'autorisation délivrée à l'exploitant personne physique ou au gérant responsable de l'établissement présente un caractère *intuitu personae* dans le chef de cette personne.

En cas de changement d'exploitant ou de gérant de l'établissement, l'autorisation accordée devient automatiquement caduque et une nouvelle demande devra être introduite suivant la procédure prévue dans le présent règlement, le cas échéant pour la durée restant à courir.

§ 3. L'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peut être utilisée à des fins de transactions commerciales ou immobilières.

Il est interdit à l'occupant de céder l'autorisation d'occupation du domaine public. En cas de cession, l'autorisation pourra être retirée sans préavis ni indemnité.

Article 4 – Période d'occupation

La période d'autorisation d'occupation des terrasses commence le 1^{er} avril. Le Collège peut, chaque année, étendre ou restreindre cette période d'autorisation.

Les terrasses doivent être démontées en dehors de la période d'autorisation.

Article 5 – Réattribution avant terme

En cas de décès, de changement de gérant ou de dissolution de l'exploitation, l'autorisation prendra fin de plein droit.

Toutefois, lorsqu'un des événements visés à l'alinéa 1^{er} survient, le nouveau gérant ou exploitant, le propriétaire de l'établissement ou un des héritiers de l'exploitant personne physique peut demander la reprise de l'autorisation, le cas échéant sans remise en concurrence, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de l'événement.

Cette reprise pourra être acceptée par le Collège communal pour autant que toutes les conditions ayant fondé l'octroi de l'autorisation initiale soient maintenues par le nouveau gérant/exploitant, et que celui-ci s'engage par écrit en ce sens jusqu'à l'expiration de l'autorisation initiale.

Chapitre 2 – Prescriptions

Article 6 – Dispositions communes à toutes les terrasses

§ 1^{er}. L'utilisateur d'une terrasse sur le domaine public doit garantir une bonne gestion des lieux dans l'intérêt général.

La propreté de l'emplacement et du mobilier devra être assurée chaque jour.

§ 2. L'occupation du domaine public ne pourra causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

Le bon écoulement des eaux de ruissellement sera maintenu et un plancher ne pourra couvrir l'accès à un trapillon de chambre de visite ou à un avaloir.

§ 3. Le mobilier de terrasse sera en permanence dressé, au minimum de 09h00 à 21h00, pendant toute la période que couvre l'autorisation.

Les jours de fermeture de l'établissement ou en cas de pluie, les chaises pourront être basculées contre les tables, deux pieds devant toucher le sol.

§ 4. Seules les toitures en toile repliables, les parasols, les auvents et les tentes solaires sont admis.

Aucune table de service ne pourra être dressée en dehors de la terrasse.

Les tapis de sol ne sont pas admis sur les espaces publics ni sur les planchers.

§ 5. Aucun mobilier autre que les tables, chaises, parasols, brises-vent et garde-corps n'est autorisé sur la voie ou les espaces publics. Les tarifs, publicités, trépieds, poubelles, etc. sont par conséquent interdits, en ce compris à l'intérieur de la terrasse.

Aucun matériel de vente n'est autorisé sur la voie ou les espaces publics, qu'il soit automatique ou nécessitant du personnel, tels que distributeurs de boissons, de chewing-

gum, boîtes à surprise, appareils pour glaces, gaufres, hot-dog, hamburgers, appareils de cuisson, etc. ou tout autre appareil destiné à vendre des produits alimentaires, cartes postales ou gadgets de toutes sortes.

Il en est de même des tourniquets, penderies, chevalets, trépieds et autres mobiliers de promotion.

Seul sera admis, en raison de son caractère esthétique, le placement de plantes et fleurs si elles ne sont pas proposées à la vente et dans la mesure où une autorisation a été sollicitée auprès du Collège communal, et que la largeur libre du trottoir atteint 1,50 mètre.

La seule dérogation acceptée est le jour du marché hebdomadaire aux emplacements réservés par la commune, ainsi que pour tout autre marché autorisé par la commune.

Le matériel promotionnel fixé à la façade ou perpendiculaire à celle-ci est interdit, à l'exception des tarifs du secteur Horeca pour autant qu'ils ne dépassent pas l'équivalent de deux panneaux de format A3 et une épaisseur de 30 cm.

§ 6. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal civil ou du policier chargé du contrôle.

Article 7 – Prescriptions urbanistiques

§1^{er}. Le Collège communal pourra exiger du matériel conforme au règlement communal d'urbanisme de la Ville de Dinant qui pourrait inclure des dispositions particulières pour des endroits stratégiques (ex. non limitatif : bords de Meuse, place Reine Astrid, Croisette, etc.). Dans ce dernier cas de figure, le Collège communal pourra établir des prescriptions plus spécifiques que celles du présent règlement. Celles-ci détermineront totalement le modèle de terrasse et de mobilier qui sera seul autorisé.

§2. Le mobilier de terrasse ne peut être en monobloc moulé. Les matériaux doivent imiter les matières naturelles telles que le bois, le métal ou le rotin.

§3. Sauf décision contraire du Collège, la publicité sur les parasols, auvents, tentes solaires, toiles est autorisée uniquement sur les festons.

§4. La couleur autorisée est le noir.

§5. En matière d'éclairage des terrasses, les guirlandes ou les spots ne sont pas autorisés. L'éclairage ne pourra en aucun cas être préjudiciable aux conducteurs de véhicules.

§6. Le chauffage des terrasses devra être discret et la sécurité devra être assurée.

Article 8 – Terrasses et étals situés en dehors de la zone d'activités HORECA de la Croisette

§ 1^{er}. La terrasse d'un établissement devra se situer en face de celui-ci. Elle pourra dépasser la largeur de la façade dans le cas où le voisin immédiat n'installe pas de terrasse et avec l'accord préalable, écrit et annuel de celui-ci.

§ 2. La surface totale des terrasses d'un commerce, installées sur le domaine public, ne pourra pas excéder 65 m² sauf dérogation dûment motivée délivrée par le Collège communal et accordée en fonction de la configuration des lieux.

§ 3. Le Collège communal pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique, notamment la conformité au règlement communal d'urbanisme en ce y incluses les prescriptions particulières à la reconnaissance du centre-ville en zone protégée.

Il pourra ainsi imposer un aménagement des terrasses uniforme et cohérent en des lieux qu'il définira, afin d'assurer la cohérence et l'esthétisme de ceux-ci.

§ 4. Les terrasses placées sur la voirie aux emplacements de parking, sur les trottoirs et sur les quais devront obligatoirement être munies d'une structure au sol en bois (plancher). Ces planchers sont destinés à sécuriser les lieux et à empêcher des débordements sur l'espace réservé aux piétons.

Une dérogation en cette matière peut être accordée par le Collège communal pour les terrasses installées sur les places publiques, moyennant une délimitation physique de la terrasse par ledit Collège.

Sur sol plat, sur les trottoirs et sur les quais, ces planchers devront avoir une hauteur uniforme de 17 cm (hauteur d'une marche).

Sur sol en pente, ils devront avoir une hauteur maximale de 17 cm au bord extérieur, côté entrée du client.

Sur les emplacements de parking, le plancher sera de la hauteur du trottoir. Dans ce cas, les exploitants seront tenus de veiller à ce que les clients n'empiètent pas sur le trottoir.

§ 5. Toutes les terrasses ayant un plancher devront obligatoirement être munies d'un garde-corps en panneaux de bois d'une hauteur uniforme de 1 mètre, avec une partie centrale pleine de 50 cm, laissant donc un espace libre de 25 cm dans le bas et 25 cm dans le haut.

Les garde-corps seront en bois naturel teinté chêne clair. L'installation de vitrage pourra être acceptée, sur demande, en fonction de la configuration des lieux.

§ 6. Un espace de passage entre deux terrasses pourra être rendu obligatoire en fonction de la nécessité de garantir la sécurité publique.

Les terrasses ou leur équipement ne pourront en aucun cas masquer la signalisation routière. S'il convient de déplacer un panneau, ceci se fera avec l'accord de la Région wallonne et aux frais du commerçant.

§ 7. Pendant des périodes de travaux importants dans un quartier ou dans une rue, le Collège communal pourra autoriser l'implantation de terrasses sur le domaine public pour aider les commerçants de ce quartier ou de cette rue à subir à moindre inconvénient la période des travaux.

Ces terrasses devront se conformer au présent règlement ; toutefois, une souplesse sera accordée en ce qui concerne la pose de plancher.

Article 9 – Terrasses HORECA situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette

§ 1er. Les terrasses situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette doivent respecter les plans visés aux annexes C et D du présent règlement (nombre, disposition, emplacement sur l'espace public, ect.)

§ 2. Conformément à la concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est tenue de respecter le scénario été/hiver tel que prévu par le permis d'urbanisme FO113/91034/UCP3/2010/24/173415. Par conséquent, les terrasses devront être montées pendant toute la période visée à l'article 4 du présent règlement.

Pendant cette période, la terrasse sera ouverte en permanence, à l'exception :

- du jour de congé hebdomadaire de l'établissement et
- de 15 jours maximum de fermeture pour congé.

Toute fermeture d'une durée supérieure à 15 jours devra faire l'objet d'une information écrite au Collège communal, laquelle devra indiquer le motif de fermeture : congé, maladie, accident, etc.

§2. Les exploitants sont tenus de respecter les exigences décrites dans le contrat d'assurance relatif au mobilier souscrit par le Syndicat d'initiative.

§3. Un autocollant représentant le logo et/ou le nom de l'établissement pourra être placé sur le tiers central de la partie vitrée du brise-vent, moyennant autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Chapitre 3 – Procédure d'attribution d'un emplacement sur la zone d'activités HORECA de la Croisette

Article 10 – Procédure et délais

Par décision du Collège, la Ville fait paraître lors de chaque renouvellement/vacance d'emplacements un appel à candidature par affichage aux valves communales, lequel sera doublé d'une publication sur le site de la Ville et éventuellement d'une publication dans au

moins un organe de presse locale, et par tout autre moyen de communication jugé opportun par le Collège.

L'appel à candidature précise, soit *in extenso*, soit par renvoi à une publication sur un site internet, les modalités des demandes d'octroi qui sont établies par le Collège ainsi que la date ultime de dépôt des demandes.

A partir de l'affichage de l'appel à candidatures aux valves communales, le délai de remise de la demande d'emplacement ne pourra être inférieur à 6 semaines.

Article 11 – Conditions d'accès à la procédure

Pour que leur candidature soit admise par le Collège, les candidats doivent présenter les garanties suivantes :

- La preuve que leur établissement respecte l'ensemble de ses obligations en matière de sécurité de la chaîne alimentaire, ce qu'ils démontrent par un certificat de contrôle délivré par l'AFSCA si nécessaire ;
- La preuve qu'ils répondent à l'ensemble de leurs obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, ce qu'ils démontrent par une attestation ONSS ;
- La preuve de la souscription, pour l'établissement pour lequel une demande est introduite, d'une assurance responsabilité objective des lieux accessibles au public (loi du 30 juillet 1979) ;
- La preuve de souscription d'une assurance incendie ;
- La preuve que leur établissement a engrangé pour ses activités HORECA un chiffre d'affaire annuel minimal de 50.000€ au cours des trois dernières années, ce qu'ils démontrent par une déclaration de leur comptable ou d'un réviseur d'entreprise à laquelle sont annexés les documents prouvant ce chiffre d'affaires. Si l'établissement n'existe pas depuis au moins trois exercices, le candidat joint son plan financier à sa demande et le Collège communal apprécie souverainement, au regard des résultats des exercices disponibles, si le chiffre d'affaires annuel exigé est susceptible d'être atteint par l'établissement au cours du ou des exercices suivants.
- La preuve que l'occupation de leurs locaux par l'établissement est durable, ce qu'ils démontrent comme suit :
 - o Si le lieu d'exploitation appartient au candidat : une preuve de cette propriété ;
 - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore au moins 15 mois : une attestation du bailleur certifiant que les conditions du bail sont respectées ;

- o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore moins de 15 mois, une attestation du bailleur confirmant sa volonté de renouveler le bail commercial ;
- Si le lieu d'exploitation est couvert par un contrat de brasserie, une attestation de bonne exécution du contrat délivrée par le fournisseur de l'établissement.

Article 12 – Critères d'attribution

§ 1^{er}. Le Collège communal attribue les différents emplacements en tenant compte des critères suivants, par ordre d'importance :

1. La demande de l'établissement ;
2. Les facilités de liaison entre la terrasse demandée et l'établissement candidat ;
3. La pérennité de l'exploitation au cours de l'année et sa viabilité financière ;
4. L'étendue des heures d'ouverture ;
5. La tenue générale de la terrasse ;

Outre ces critères attachés à chaque établissement de manière individuelle, le Collège favorisera la variété de l'offre sur la Croisette dans son ensemble. A cette fin, le Collège pourra être amené à ne pas donner d'autorisation à deux établissements du même type (restaurant italien, brasserie, restaurant asiatique, ect.) mais à privilégier un établissement HORECA d'un autre type, même si celui-ci est moins bien apprécié individuellement.

Par ailleurs, le Collège donnera priorité aux établissements dont l'activité HORECA est l'activité principale de l'immeuble.

§ 2. Afin de permettre au Collège communal d'apprécier leur candidature, outre le formulaire de candidature repris en annexe B et dûment complété, les candidats remettent un dossier à l'appui de leur candidature dans lequel apparaissent au moins les informations et documents suivants :

- Tout document permettant de démontrer la viabilité financière de l'établissement pendant la durée de l'autorisation ;
- Un schéma d'utilisation de la terrasse d'où ressortent un plan des tables, chaises, parasols et autres éléments de mobilier ;
- Une explication quant aux modalités de liaison entre la terrasse et l'établissement (cuisines, frigo, etc.) ;
- Le(s) emplacement(s) souhaité(s), le cas échéant par ordre de préférence ;

§ 3. La décision du Collège communal est motivée tant individuellement que globalement.

§ 4. Le Collège communal se réserve le droit, dans le respect du principe d'égalité :

1. De déclarer incomplète une candidature qui ne comprendrait pas l'ensemble des informations demandées et de demander aux candidats de compléter ou de clarifier leur candidature ;
2. De mandater un ou plusieurs de ses membres ou des agents communaux pour vérifier la réalité des faits présentés dans la candidature ;
3. De vérifier par tout autre moyen la réalité des informations présentées.

Article 13 – Modifications et réattribution avant terme

§ 1er. Sans préjudice de l'article 5, toute modification des conditions d'exploitation d'un établissement autorisé à exploiter une terrasse sur la partie encorbellement de la Croisette doit être notifiée par écrit au Collège communal qui appréciera si ces modifications sont susceptibles de remettre en cause l'autorisation accordée.

Le cas échéant, le Collège communal peut donc être amené à refuser la modification proposée par l'établissement.

§ 2. Pour toute hypothèse de vacance d'un emplacement de terrasse avant son terme, une nouvelle procédure d'octroi de l'autorisation d'occuper la terrasse suivant la procédure prévue au présent chapitre est lancée, pour la période restant à courir.

§ 3. En cas de circonstances exceptionnelles et en vue d'optimiser l'occupation de toutes les terrasses sur la Croisette dans l'intérêt général, le Collège peut proposer de modifier l'attribution des terrasses. La proposition d'attribution est soumise à l'approbation des exploitants titulaires d'une autorisation.

En aucun cas, cette modification du plan d'attribution des terrasses ne peut avoir pour effet d'attribuer une terrasse à un établissement qui ne rencontre pas les conditions d'accès à la procédure, ni de retirer une autorisation à un établissement qui en était titulaire.

Chapitre 4 – Responsabilité, contrôle et sanctions

Article 14 – Responsabilité

L'exploitant de la terrasse sera seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de son installation. Il sera en outre tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile de manière suffisante.

Article 15 – Non-respect des obligations

§ 1^{er}. Le Collège communal peut, à tout moment pendant l'occupation des terrasses, déléguer un ou plusieurs de ses membres ou des agents de la Ville pour procéder au contrôle du respect des obligations d'exploitation imposées par le présent règlement. L'exploitant sera tenu de se conformer strictement aux injonctions qui lui sont données par le Collège ou ses délégués.

§ 2. En cas de non-respect/violation de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent règlement ou des conditions d'exploitation telles qu'établies dans la candidature ou dans la décision d'octroi de l'autorisation, le Collège adresse un avertissement au preneur, par lettre recommandée, et l'invite à respecter ses obligations dans un délai qu'il fixe.

§ 3. Si une terrasse est installée sans autorisation, l'exploitant aura 15 jours à dater de l'établissement du constat d'infraction pour enlever sa terrasse. Passé ce délai, elle sera enlevée par l'autorité communale aux frais, risques et périls du tenancier.

Article 16 – Mesures et sanctions administratives

§ 1^{er}. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

- une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros ;
- la suspension de l'autorisation pour une durée de maximum 6 (six) semaines ;
- le retrait de l'autorisation.

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 250 euros.

La procédure applicable est celle visée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 2. Sans préjudice de la possibilité d'infliger une sanction administrative visée au § 1^{er}, le Collège peut procéder d'office, aux risques et périls du contrevenant, à la mise en conformité de sa terrasse et aux mesures nécessaires à l'exécution des injonctions que le contrevenant reste en défaut d'exécuter.

Nonobstant le retrait de l'autorisation, afin de maximiser l'occupation des terrasses situées sur la partie encorbellement de la Croisette, le Collège peut laisser le contrevenant sanctionné continuer à exploiter la terrasse à titre précaire, jusqu'à l'attribution d'une nouvelle autorisation à l'issue d'une nouvelle procédure d'attribution conformément au chapitre 3 du présent règlement.

Article 17 – Disposition transitoire

§1^{er}. Les autorisations délivrées en application du règlement du 24 septembre 2018 se poursuivent jusqu'à leur terme.

§2. A partir de 2020, une quinzième terrasse est ajoutée au plan initial de la Croisette, ainsi que 3 nouveaux emplacements au nord du Pont Charles de Gaulle.

Ces quatre nouvelles terrasses seront attribuées avant la saison 2020 conformément à la procédure visée au chapitre 3, pour la durée restant à courir pour les terrasses visées au §1^{er}.

Les établissements déjà titulaires d'une autorisation peuvent demander d'échanger leur autorisation initiale pour se voir attribuer l'un de ces quatre nouveaux emplacements. Ces candidats seront dispensés de prouver à nouveau qu'ils rencontrent les conditions d'accès visées à l'article 11.

Afin de permettre une meilleure répartition des établissements tout au long de la Croisette compte tenu des nouvelles terrasses et de rencontrer l'objectif de faciliter la liaison entre l'établissement et la terrasse attribuée, le Collège pourra proposer aux établissements déjà titulaires d'une autorisation de modifier leur autorisation pour qu'elle s'applique à une terrasse voisine.

Article 18 – Abrogation des règlements antérieurs

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'implantation des terrasses et étals sur le domaine public sont abrogées.

Le règlement de police relatif à l'implantation des terrasses sur l'encorbellement de la Croisette du 24 septembre 2018 est abrogé.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.

M. PIRSON

Le Président

L NAOME

POUR COPIE CONFORME :

La Directrice générale f.f.

M. PIRSON



Le Bourgmestre

A TIXHON

**ANNEXE A - DEMANDE D'AUTORISATION
TERRASSE – DOMAINE PUBLIC « hors de la Croisette »**

Nom commercial de l'établissement :

Adresse de l'établissement :
.....

Demander

SOIT Personne physique

Le soussigné (prénom et nom) :

Numéro d'entreprise :

GSM :

E-mail :

Domicile (adresse complète) :
.....

SOIT Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Numéro d'entreprise :

Siège social (adresse complète) :
.....

Représentée, conformément aux statuts, par (prénom(s) et nom(s)) :

E-mail du représentant :

Nom et prénom du gérant, responsable de l'établissement :

GSM du gérant :

E-mail du gérant:

Emplacement demandé :

- o Sur trottoir, le long de la façade de l'établissement ; longueur façade : mètres
 Accord de l'établissement voisin pour étendre la terrasse :mètres¹
 devant sa façade
 Longueur totale : mètres
- o Autre configuration (schéma à représenter ci-dessous)
 - Sur un emplacement de stationnement
 - Sur une place
 - Autre - préciser

Schéma d'implantation de la terrasse

- o Garde-corps
- o Plancher
- o Tente/toile solaire
- o Autre :

Date, nom, prénom, nom et signature :

Ce formulaire est introduit :

- Par courrier : Administration communale de Dinant – service terrasses – Rue Grande 112, 5500 Dinant
- OU par mail : terrasses@dinant.be
- OU en main propre à l'administration – service terrasses, contre accusé de réception

¹ Accord écrit et signé du voisin à joindre au présent formulaire, précisant les dimensions autorisées et l'année

ANNEXE B – DEMANDE D'AUTORISATION
Terrasse sur la zone d'activité commerciale de la Croisette

Demandeur

SOIT **Personne physique**

Le soussigné (prénom et nom) :

Numéro d'entreprise :

GSM :

E-mail :

Domicile (adresse complète) :

.....

SOIT **Personne morale**

La firme (dénomination, raison sociale) :

Numéro d'entreprise :

Siège social (adresse complète) :

.....

Représentée, conformément aux statuts, par (prénom(s) et nom(s)) :

E-mail du représentant :

Nom et prénom du gérant², responsable de l'établissement :

GSM du gérant :

E-mail du gérant:

Etablissement attaché à la demande

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

.....

² Tout changement de gérant devra faire l'objet d'une information au Collège accompagnée d'une demande de poursuite de l'autorisation d'exploitation de la terrasse, qui pourra être refusée.

Horaires d'ouverture :

Lundi : deh..... à h
Mardi : deh..... à h
Mercredi : deh..... à h
Jeudi : deh..... à h
Vendredi : deh..... à h
Samedi : deh..... à h
Dimanche : deh..... à h

N° de(s) emplacement(s) souhaité(s) sur la Croisette, en référence aux plans annexés au règlement (un seul emplacement sera attribué par établissement, sauf éventuelle terrasse résiduaire à la fin du processus d'attribution) ; si un établissement indique plusieurs emplacements possibles, il indique également l'ordre de préférence :

➤ n°, sinon n°

Par la remise de cette candidature, le demandeur s'engage à respecter le présent règlement, et à notifier par écrit au Collège toute modification apportée aux modalités d'exploitation de l'établissement décrites dans la présente candidature.

Fait à, le

Nom & prénom :

Signature :

Documents joints à la demande :

- Copie des documents d'identité du demandeur ;
- Le cas échéant, copie des documents d'identité du gérant de l'établissement s'il n'est pas le demandeur ;
- La preuve que leur établissement respecte l'ensemble de ses obligations en matière de sécurité de la chaîne alimentaire, ce qu'ils démontrent par un certificat de contrôle délivré par l'AFSCA si nécessaire ;
- La preuve qu'ils répondent à l'ensemble de leurs obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, ce qu'ils démontrent par une attestation ONSS ;
- Copie de la police d'assurance RC objective ;
- Copie de la police d'assurance incendie ;
- La preuve que leur établissement a engrangé pour ses activités HORECA un chiffre d'affaire annuel minimal de 50.000€ au cours des trois dernières années, ce qu'ils démontrent par une déclaration de leur comptable ou d'un réviseur d'entreprise à laquelle

sont annexés les documents prouvant ce chiffre d'affaires. Si l'établissement n'existe pas depuis au moins trois exercices, le candidat joint son plan financier à sa demande et le Collège communal apprécie souverainement, au regard des résultats des exercices disponibles, si le chiffre d'affaires annuel exigé est susceptible d'être atteint par l'établissement au cours du ou des exercices suivants.

- La preuve que l'occupation de leurs locaux par l'établissement est durable, ce qu'ils démontrent comme suit :
 - o Si le lieu d'exploitation appartient au candidat : une preuve de cette propriété
 - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore au moins 15 mois : une attestation du bailleur certifiant que les conditions du bail sont respectées
 - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore moins de 15 mois, une attestation du bailleur confirmant sa volonté de renouveler le bail commercial
- La preuve, par tout moyen, de la solvabilité financière de l'établissement ;
- Si le lieu d'exploitation est couvert par un contrat de brasserie, une attestation de bonne exécution du contrat délivrée par le fournisseur de l'établissement
- Une explication quant aux modalités de liaison entre la terrasse et l'établissement (cuisines, frigos, ect.)

ANNEXE C : PLAN - IMPLANTATION DES TERRASSES SUR LA ZONE D'ACTIVITES HORECA DE LA CROISSETTE



